SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No.		0'	72	
E	CRET/2	217		
	octol		1973	500

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le ler janvier 1973 (L/3796).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 8 octobre 1973.

Conformément aux instructions qui m'ont été données, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé d'entrer en négociations, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII, en vue de la déconsolidation tarifaire des moteurs électriques et leurs parties et pièces détachées, précédemment repris aux positions n° 85.01.009, 85.01.011, 85.01.012, 85.01.013 et 85.01.029 du tarif douanier néo-zélandais. La liste ci-après indique l'état actuel du classement de ces articles et de leurs désignations, des taux des droits applicables de la situation au regard de l'Accord général et de la marge de préférence maximale autorisée par ce dernier.

		Taux des droits			
Nº de la position tarifaire	Désignation des marchandises	Préférence britan- nique	Nation la plus favorisée	Tarif général	Situation au regard de l'Accord général
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: Moteurs d'une puissance au frein:				

	*		Taux des	droits	
N° de la position tarifaire	Désignation des marchandises	Préférence britan- nique	Nation la plus favorisée	Tarif général	Situation au regard de l'Accord général
85.01.009	supérieure à ½ HP, mais non supérieure à 1 HP	expt.	20%	25%	(RU) EU CEE
(85.01.04)*					
85.01.011 (85.01.05)	supérieure à 1 HP, mais non supérieure à 10 HP	expt.	20%	25%	(RU) EU CEE
85.01.012 (85.01.06)	supérieure à 10 HP, mais non supérieure à 50 HP	expt.	20%	25%	
Ex 85.01.012	supérieure à 10 HP, mais non supérieure à 25 HP				(ru) eu cee
Ex 85.01.012	supérieure à 25 HP, mais non supérieure à 50 HP				EU
85.01.013 (85.01.07)	supérieure à 50 HP, mais non supérieure à 250 HP	expt.	20%	25%	EU
85.01.029 (85.01.09)	Parties et pièces détachées	expt.	20%	25%	EU
Ex 85.01.029	Parties et pièces détachées de moteurs d'une puissance au frein non supérieure à 25 HP				(RU)

Les numéros de positions tarifaires entre parenthèses sont ceux qui étaient en vigueur avant le 1.1.72. Le taux préférentiel est consolidé à l'égard du Royaume-Uni dans la Partie II de la Liste XIII. La marge de préférence maximale pour chacune des positions ci-dessus est de 20 pour cent.

Par décision publiée dans la Gazette officielle du 24 septembre 1973, le gouvernement a approuvé les recommandations de la Commission du tarif et du développement sur les droits de douane applicables aux produits repris dans les positions tarifaires ci-dessus. Cette décision, telle qu'elle s'applique à ces positions, peut se résumer comme suit:

		Taux des droits			
Ио	N° Désignation des marchandises		Nation la plus favorisée	Tarif général	
85.01	Moteurs d'une puissance au frein:				
85.01.009	supérieure à ½ HP, mais non supérieure à 1 HP	30% Australie e	37½% xempt	42 2 %	
85.01.011	supérieure à 1 HP, mais non supérieure à 10 HP	30% Australie e	37½% xempt	42 2 %	
85.01.012	supérieure à 10 HP, mais non supérieure à 50 HP	30% Aus tr alie e	37½% xempt	42 2 %	
85.01.014	supérieure à 50 HP, mais non supérieure à 74 HP	30% Australie e	37½% xempt	42 2 %	
85.01.015	supérieure à 74 HP, mais non supérieure à 250 HP	exempt	20%	25%	
85.01.029	Parties et pièces détachées		ables aux mot s pièces sont		

(NB: les positions tarifaires 85.01.014 et 85.01.015 remplacent la position 85.01.013)

Les statistiques commerciales des trois dernières années pour lesquelles elles sont disponibles sont les suivantes:

Pays d'origine	1969/70 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1970/71 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1971/72 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)
Position tarifaire nº 85.01.009		. 5	
Australie	186 934	158 678	140 469
Belgique et Luxembourg	92	372	46
France	7 813	4 637	6 137
République fédérale d'Allemagne	6 109	15 552	12 017
Italie	3 256	984	4 608
Pays-Bas	-	32	519
Royaume-Uni	215 998	253 354	260 853
Etats-Unis	12 938	7 280	4 291
(Total sous cette position)	(441 531)	(463 519)	(450 732)
Position tarifaire nº 85.01.011		• ×	
Australie	250 747	286 230	338 340
Belgique et Luxembourg	443	_	117
France	4 173	4 242	3 734
République fédérale d'Allemagne	37 970	46 430	62 141
Italie	1 371	22 297	4 169
Pays-Bas	3 045	3 567	1 763
Royaume-Uni	487 203	602 662	474 810
Etats-Unis	23 190	13 760	44 892
(Total sous cette position)	(846 564)	(1 043 254)	(991 261)

Pays d'origine	1969/70 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1970/71 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)	1971/72 Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)
Position tarifaire nº 85,01.012			
Australie	30 692	70 503	46 550
Belgique et Luxembourg	3 157	_	2 860
France	672	4 264	541
République fédérale d'Allemagne	6 776	20 222	53 099
Italie	-	3 5 60	105
Pays-Bas	798	414	459
Royaume-Uni	184 432	298 071	341 457
Etats-Unis	6 754	7 711	28 673
(Total sous cette position)	(352 470)	(514 263)	(558 338)
Position tarifaire nº 85.01.013			
Australie	30 174	46 137	12 952
France	_	-	2 713
République fédérale d'Allemagne	8 380	2 618	1 105
Ro yaume-Uni	156 403	331 824	379 865
Etats-Unis	2 715	10 868	19 028
(Total sous cette position)	(229 675)	(547 849)	(693 844)
Position tarifaire nº 85.01.029			
Australie	145 655	257 176	218 616
Belgique et Luxembourg	129	48	532
France	9 443	9 520	13 707
République fédérale d'Allemagne	13 221	20 228	29 574
Italie	771	10 939	11 456
Pays-Bas	22 930	17 763	20 896
Royaume-Uni	532 938	543 336	323 979
Etats-Unis	75 623	74 699	73 132
(Total sous cette position)	(861 078)	(1 008 097)	(763 100)

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait maintenant entrer en négociations avec les pays intéressés, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII.